

La Corporation de la ville de Hawkesbury

Traduction du Règlement N° 16-2001

Étant un règlement pour prescrire les moments auxquels des feux peuvent être allumés en plein air dans la ville de Hawkesbury ainsi que les précautions nécessaires à prendre

ATTENDU QUE la section 210, paragraphe 35 de la Loi sur les municipalités, R.S.O. 1990, c.M45, autorise que les conseils de municipalités locales peuvent adopter des règlements pour prescrire les moments auxquels des feux peuvent être allumés en plein air ainsi que les précautions nécessaires à prendre.

PAR CONSÉQUENT le Conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit:

TITRE

Titre abrégé

1. Le titre abrégé de ce règlement est “Le règlement sur les feux en plein air”.

DÉFINITIONS

2. Dans ce règlement :

- a) “**Approuvé**” signifie approuvé par le Chef du Service des incendies de Hawkesbury, ses subordonnés autorisés ou ses assistants ;
- b) “**Agent des règlements municipaux**” signifie l’agent en charge de l’application des règlements municipaux de la Corporation de la ville de Hawkesbury, ses subordonnés autorisés ou ses assistants ;
- c) “**Feu à ciel ouvert**” signifie un feu de camp ;
- d) “**Sergent Major**” signifie la personne en charge du détachement de la police provinciale de l’Ontario (P.P.O.) de Hawkesbury, ses subordonnés autorisés ou ses assistants ;
- e) “**Corporation**” signifie la Corporation de la ville de Hawkesbury ;
- f) “**Conseil**” signifie le Conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury ;
- g) “**Feu**” signifie le carburant dans un état de combustion se manifestant par la lumière, une flamme et la chaleur ;
- h) “**Chef du Service des incendies**” signifie le Chef du Service des incendies de la Corporation de la ville de Hawkesbury, ses subordonnés autorisés ou ses assistants;
- i) “**Détenteur de permis**” signifie la personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus effectuant une demande dans le but d’obtenir un permis pour brûler ;
- j) “**Personne**” inclus non seulement un individu mais aussi une corporation, une compagnie, une firme, une société en nom collectif ou toute association ;
- k) “**Ville**” signifie la ville de Hawkesbury.

DEMANDE

3. Le Code des incendies (2.6.3.4) stipule “Les feux en plein air ne seront autorisés à moins qu’il ait été approuvé”.
4. Personne ne devra allumer des feux en plein air dans la Corporation de la ville de Hawkesbury sans avoir préalablement reçu un permis pour brûler du Chef du Service des incendies.
5. Personne ne devra effectuer de feux en plein air dans la section commerciale et dans la région urbaine de la Corporation de la ville de Hawkesbury, là où le développement est achevé.
6. Les permis pour brûler peuvent être émis pour le nettoyage de broussailles dans les zones limitrophes de la Corporation de la ville de Hawkesbury actuellement desservies ou en développement ainsi que pour un feu de camp.
7. Nonobstant les dispositions des sections 5 et 6, le Chef du Service des incendies peut émettre un permis pour brûler pour tout feu dans des circonstances particulières ou peut, à sa seule discrétion, refuser d’émettre un permis pour brûler après vérification des conditions rencontrées sur le terrain.

FEU EN PLEIN AIR

Cette section s’applique spécifiquement aux feux en plein air non contenus dans le but de nettoyer les broussailles ou pour un feu à ciel ouvert (feu de camp).

8.
 - a) Le matériel à être brûlé sera limité au bois ou sous produit du bois à moins qu’il en ait été discuté au préalable et approuvé ;
 - b) Un feu en plein air ne devra jamais occuper un volume de plus d’un (1) mètre cube de matériel en tout temps ;
 - c) Des moyens d’extinction du feu désigné sur le permis devront être disponibles en tout temps sur les lieux ;
 - d) Un feu en plein air devrait avoir lieu à la clarté du jour à moins qu’il en ait été discuté au préalable et approuvé ;
 - e) Un feu en plein air devra en tout temps être supervisé et en aucun temps être laissé sans surveillance jusqu’à ce qu’il soit complètement éteint ;
 - f) Le détenteur du permis (demandeur) devra informer le Chef du Service des incendies lorsque le feu sera allumé et par la suite, à la fin de la journée devra éteindre le feu et en informer le Chef du Service des incendies en conséquence ;
 - g) Le détenteur du permis (demandeur) devra informer les occupants des propriétés avoisinantes avant d’allumer un feu ;
 - h) Aucun feu en plein air ne pourra être maintenu quand les vents auront une direction ou une intensité pouvant avoir un effet négatif sur la visibilité de toute route ou la propagation rapide du feu dans une région couverte d’herbes ou de broussailles ;
 - i) Personne ne devra allumer de feu non contenu à un combustible incluant mais ne se limitant pas aux feux d’herbes ou de feuilles ;
 - j) Un feu en plein air ne devra pas être allumé à une distance de moins de 30 mètres (100’) de tout bâtiment ou bois sur pied.

PERMIS NON REQUIS

Foyers extérieurs

9. Aucun permis pour brûler ne sera requis pour un petit feu confiné, supervisé en tout temps et effectué dans un foyer extérieur approuvé lorsqu'un tel foyer est installé et utilisé en conformité avec les sections 9 a) à h) de ce règlement.
- a) Les foyers extérieurs devront être composés de métal ou de briques, de céramique ou de poterie et être équipés de pare-étincelles dans toutes ses ouvertures incluant l'extrémité de la cheminée, etc. ;
 - b) Le foyer extérieur devra se situer à un minimum de cinq (5) mètres de tout matériau combustible, arbres et broussailles ou structures, et à un minimum de trois (3) mètres des limites de la propriété ;
 - c) Les foyers extérieurs devront reposer sur une surface non combustible comme une base de ciment ou simplement sur le sol ;
 - d) Les instructions du fabricant devront être observées lors de l'emploi d'un foyer extérieur à moins qu'elles soient en contravention de ce règlement ;
 - e) Le matériel destiné pour brûler à l'intérieur d'un foyer extérieur devra se limiter à un bois sec et propre. Un montant minimum de papier pourra être utilisé pour démarrer le feu afin de réduire les émissions de cendres ;
 - f) Les liquides inflammables ne devront jamais être utilisés afin de démarrer un feu dans un foyer extérieur ;
 - g) Le matériel pouvant servir à l'extinction du feu tel que les boyaux de jardin ou les extincteurs devront être disponibles en tout temps près du foyer extérieur ;
 - h) Le brûlage dans un foyer extérieur ne devrait pas avoir lieu lorsque les vents sont présents ou lorsque les conditions atmosphériques font en sorte que les émissions de fumée demeurent à un niveau très bas. En tout temps, les émissions de fumée ne devront déranger le voisinage. Si l'une de ces conditions se manifeste ou si la personne exécutant le brûlage ou le Chef du Service des incendies reçoit une plainte en provenance d'un voisin, cette personne devra immédiatement éteindre le feu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. a) Un permis pour brûler pourra être annulé ou suspendu en tout temps par le Chef du Service des incendies, le Sergent major de la police ou par l'agent des règlements municipaux et sur réception d'un tel avis d'annulation ou de suspension, le détenteur du permis (demandeur) devra éteindre tout feu initié sous les modalités de son permis;
- b) Ledit permis devra être conforme à l'Annexe "A" de ce règlement.
11. Toute personne effectuant un feu en plein air ou utilisant un foyer extérieur dans la Corporation de la ville de Hawkesbury devra :
- a) Être responsable de tout dommage causé à la propriété ou blessures aux personnes par ledit feu ;
 - b) Être redevable des coûts engendrés par le Service des incendies incluant le personnel, l'équipement et les appareils nécessaires si celui-ci est appelé à se rendre sur les lieux pour éteindre le feu.

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

12. Ce règlement ne couvre pas les exigences de la Loi sur la protection de l'environnement. Tout feu est assujéti aux règlements énoncés par le ministère de l'Environnement concernant la pollution de l'air.

INFRACTIONS

13. Toute personne contrevenant à toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et sur condamnation est redevable d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars (5 000\$) exclusivement pour les coûts, récupérables sous la Loi sur les infractions provinciales, R.S.O, c. P. 33.

PÉNALITÉS

14. 1) Des contraventions peuvent être émises par le Chef du Service des incendies, le Sergent major de la police ou par l'agent des règlements municipaux.
- 2) Toute personne contrevenant aux dispositions de ce règlement est coupable d'une infraction et sera redevable de payer la pénalité telle que définie dans ce règlement.
- 3) Le reçu du paiement signé par la personne assignée à recevoir le paiement en dehors de la Cour consistera la preuve du paiement de la pénalité définie pour l'infraction.
15. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction selon les dispositions de ce règlement, la cour ayant la juridiction peut, en plus de tout autre pénalité imposée à la personne reconnue coupable, émettre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction ou faire tout acte ou chose par la personne reconnue coupable, visant la continuation ou la répétition de l'infraction.

DIVISIBILITÉ

16. Une cour ayant la juridiction nécessaire déclarant invalide ou au-delà des pouvoirs de la Corporation tout paragraphe de ce règlement ou partie de ce règlement, un tel paragraphe ou partie d'un tel paragraphe ne devra pas être réputé avoir influencé ou persuadé le Conseil dans le but d'avoir adopté le restant de ce règlement et il est déclaré par la présente que la suite de ce règlement devra être réputé valide et avoir force de loi.
17. Que le règlement numéro 28-96 est par la présente abrogé.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Ce règlement entrera en vigueur et aura pleine force à la date de son adoption.

Lu en première, deuxième et adopté en troisième lecture ce 26e jour de mars 2001.

Greffier ou Greffière adjointe

Maire ou Préfet

À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.

Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

Partie I

IL EST ORDONNÉ conformément aux dispositions de la Loi sur les infractions provinciales et les règles de la Cour de Justice de l'Ontario, que les montants fixés pour chacune des infractions des tables d'infractions des Statuts et Règlements sous le règlement municipal numéro 16-2001 de la ville de Hawkesbury, des Comtés Unis de Prescott et Russell constituent les amendes fixées, incluant les coûts de ces infractions. Cet Ordre entre en vigueur le 20 avril 2001.

Daté à Ottawa ce 20e jour d'avril 2001.

Paul R. Bélanger, Juge sénior régional
Cour de Justice de l'Ontario
Région de l'Est

**LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY
RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 16-2001**

**État un règlement pour prescrire les moments auxquels des feux peuvent être allumés
en plein air dans la ville de Hawkesbury ainsi que les précautions nécessaires à prendre**

<u>COLONNE 1</u> Description de l'infraction	<u>COLONNE 2</u> Disposition créant ou définissant l'infraction	<u>COLONNE 3</u> Amende fixée (Inclus les coûts)
Ne pas procurer un permis pour brûler du bois au Chef du Service des incendies	Section 4	150.00\$
Effectuer un feu en plein air dans la section résidentielle ou dans la région urbaine de la Corporation de la ville de Hawkesbury, où le développement est achevé	Section 5	100.00\$
Effectuer un feu de bois ou des sous-produits de bois uniquement	Section 8 (a)	50.00\$
Effectuer le feu en plein air d'occuper un volume de plus d'un (1) mètre cube de matériel à tout moment	Section 8 (b)	50.00\$
Ne pas avoir le matériel servant à l'extinction du feu désigné sur le permis disponible sur le site à tout moment	Section 8 (c)	150.00\$
Effectuer le feu en plein air à n'importe quel moment de la journée	Section 8 (d)	50.00\$

<u>COLONNE 1</u> Disposition de l'infraction	<u>COLONNE 2</u> Disposition créant ou définissant l'infraction	<u>COLONNE 3</u> Amende fixée (Inclus les coûts)
ne pas superviser le feu en plein air	Section 8 (e)	50.00\$
ne pas informer le Chef du Service des incendies que le feu est allumé, et par la suite, lorsque le feu est éteint	Section 8 (f)	50.00\$
ne pas informer les occupants des propriétés avant d'allumer un feu	Section 8 (g)	50.00\$
allumer un feu en plein air quand le vent est trop fort et/ou souffle dans une mauvaise direction	Section 8 (h)	50.00\$
allumer un feu non confiné	Section 8 (i)	50.00\$
allumer un feu en plein air à une distance inférieure de (30) mètres de tout bâtiment sur pied	Section 8 (j)	50.00\$
utiliser un foyer extérieur qui n'est pas fabriqué de métal ou de briques, de céramique ou de poterie et qui n'est pas équipé de pare-étincelles	Section 9 (a)	50.00\$
utiliser un foyer extérieur situé plus près que cinq mètres de tout matériau combustible, de broussailles ou structures, ou à moins de (3) mètres des limites de la propriété	Section 9 (b)	50.00\$

<u>COLONNE 1</u> Description de l'infraction	<u>COLONNE 2</u> Disposition créant ou définissant l'infraction	<u>COLONNE 3</u> Amende fixée (Inclus les coûts)
Extincteur installé sur une surface autre que combustible	Section 9 (c)	50.00\$
Brûler du bois sec et propre dans le extérieur	Section 9 (e)	50.00\$
Avoir le matériel servant à l'extinction en tout temps sur le site, près du bâtiment extérieur	Section 9 (g)	150.00\$
Ne pas se soumettre à l'avis d'annulation de permis ou sa suspension	Section 10 (a)	150.00\$

Les dispositions nécessaires à la pénalité prévue pour les offenses indiquées ci-haut est la Section 13 du règlement municipal. Une copie certifiée a été enregistrée.